



Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

Direction Générale des Services
DGS/IB

CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES BORNES ENTERREES – CŒUR DE VILLE – GARE DE DOMONT

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°DEL-2020-041 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°DEL-2023-001 du conseil municipal en date du 7 février 2023 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et portant modification de la délibération n° DEL 2020-041 susvisée,

Vu la délibération n°DEL-2024-091 du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et portant modification des délibérations n° DEL 2020-041 et n° DEL2023-001 susvisées,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec le SIGIDURS une convention portant implantation et usage de bornes enterrées au droit du cœur de ville sur le domaine public communal,

Considérant l'intérêt général relatif à la création d'emplacements destinés à accueillir lesdites bornes,

Vu le projet de convention à signer avec le SIGIDURS, ci-joint,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser monsieur le maire à signer, dans les termes annexés à la présente décision, la convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées au droit du cœur de ville/gare de Domont avec le SIGIDURS sis 1 rue des Tissonvilliers 95 200 Sarcelles.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité et à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Domont, le 15 juillet 2025.

Décision rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication sur le site Internet le :
- Notification le :

Signé – par délégation

Le Directeur Général des Services



Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

..... : Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être également saisi sur le site www.telerecours.fr.